

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 76 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___76)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 76 du 11 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 76 del 11 dicembre 2019

## Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, CITATION À COMPARAÎTRE, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, TORT MORAL | 47 CO, 42 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 87 al. 4 CPP (CH), 87 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La Cour de céans a statué sur la recevabilité de l'appel par prononcé du 24 juin 2019, considérant en substance que le jugement attaqué avait été valablement notifié au défendeur de choix de la prévenue, ce qui avait eu pour effet de déclencher le départ du délai d'appel. L'appel a dès lors été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

Dans son appel, le défendeur de la prévenue a conclu à l'annulation du jugement attaqué au motif que la citation à comparaître à l'audience de première instance n'aurait pas été valablement notifiée à l'intéressée, en violation de l'art. 87 al. 4 CPP. Il a également fait valoir à l'audience d'appel que la citation à comparaître ladite audience du 20 septembre 2019 ne répondait pas aux exigences de cette disposition (cf. supra p. 3).

#### E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication – dont notamment un mandat de comparution au sens de l'art. 201 CPP – doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (al. 2). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique (al. 4). Selon la jurisprudence, l'art. 87 al. 1 CPP constitue la règle, les alinéas 2 et 3 la limitant, l'alinéa 2 en imposant la désignation d'un domicile de notification en Suisse aux parties et à leurs conseils ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège à l'étranger, l'alinéa 3 en prescrivant, malgré l'existence éventuelle d'un domicile de notification de la partie au sens de l'alinéa 1, la notification auprès de son conseil. Dès lors que la partie a un avocat (art. 87 al. 3 CPP), elle ne peut donc plus exiger que les communications lui soient notifiées au lieu désigné par la règle générale prescrite à

l'art. 87 al. 1 CPP. Quant à l'art. 87 al. 4 CPP relatif à la communication liée à une obligation de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir personnellement un acte de procédure et prévoyant que dans un tel cas, la communication est notifiée directement à la partie alors même qu'elle a un conseil juridique, cette disposition suit immédiatement l'art. 87 al. 3 CPP et constitue clairement une limitation de cette dernière disposition. Cette systématique démontre bien encore que la notification au conseil, quand il y a un conseil, est la règle (art. 87 al. 3 CPP) et la notification à la partie, malgré ce conseil, l'exception. Le but des règles sur la notification est en effet d'assurer la sécurité du droit et l'économie de procédure (ATF 144 IV 64 consid. 2.5 et les réf. citées; TF 6B\_1006/2018 du 15 janvier 2019 consid. 2.2; TF 6B\_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.3). La réserve prévue à l'art. 87 al. 2 CPP concerne en particulier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.1) et le Deuxième Protocole additionnel à cette convention conclu le 8 novembre 2001 (RS 0.351.12), entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> février 2005 et pour le Portugal le 1<sup>er</sup> mai 2007, dont l'art. 16 al. 1 prévoit que les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie. L'alinéa 4 de l'art. 87 CPP constitue ainsi une limitation de l'art. 87 al. 3 CPP.

### **E. 2.1.2**

En règle générale, les envois sont réputés notifiés lorsqu'ils parviennent dans la sphère d'influence du destinataire (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1; ATF 122 I 39 consid. 1). Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit toutefois pas que l'envoi parvienne dans la sphère d'influence du destinataire s'il existe des dispositions spéciales en matière de notification, comme par exemple la notification impliquant un accusé de réception prévue par l'art. 85 al. 2 CPP. Dans ce cas, le simple accès dans la sphère d'influence du destinataire ne peut déclencher aucun délai. Est bien plutôt déterminante la prise de connaissance effective de l'envoi par le destinataire. Le délai de recours ne peut en effet commencer à courir que lorsque la personne concernée est en possession de tous les éléments nécessaires à la sauvegarde efficace de ses droits (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2; TF 6B\_855/2018 du 15 mai 2019 consid. 1.3.2 destiné à la publication).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, la prévenue a été convoquée aux débats qui avaient été fixés le 29 octobre 2018. Elle ne s'est pas présentée après avoir tenté en vain de faire reporter cette audience au motif d'un rendez-vous médical urgent à cette date au Portugal (cf. P. 153 et 158). Une nouvelle audience a été fixée le 18 mars 2019 et les parties, dont la prévenue, citées par l'intermédiaire de leurs avocats par mandat de comparution du 8 novembre 2018 (P. 165). La prévenue a à nouveau fait défaut à cette audience et a été représentée par son défenseur de choix, qui a produit un courriel de l'époux de cette dernière du 22 janvier 2019 indiquant qu'elle était hospitalisée et qu'elle recontacterait Me Pache (P. 182), ainsi qu'un certificat d'incapacité de travail daté du 15 mars 2019 (P. 183). Concernant la citation de W. \_\_\_\_\_ à l'audience de première instance, il convient de constater que celle-ci est défendue par un avocat de choix depuis le début de la procédure et que le 8 novembre 2014, elle a signé au bénéfice de ce dernier une procuration aux termes de laquelle elle déclarait notamment "élire domicile en l'étude de son mandataire y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement" (PV aud. 3, annexe); elle s'est établie en France le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avant de partir s'installer au Portugal. La prévenue a ainsi

demandé à ce que les mandats de comparution lui soient adressés au domicile de son avocat. Par ailleurs, elle savait qu'une audience avait lieu et elle en a demandé le report. Les certificats médicaux qu'elle a transmis au tribunal par l'intermédiaire de son défenseur avant la première audience, puis les documents que celui-ci a produit lors de la seconde audience, attestent encore des contacts qu'ils ont eu et, partant, du fait qu'elle était parfaitement au courant du déroulement de la procédure. Le moyen invoqué en procédure d'appel est ainsi abusif et doit être rejeté.

### **E. 2.2.2**

Il en va de même, pour les mêmes motifs, s'agissant de la citation à comparaître à l'audience d'appel du 11 décembre 2019, adressée le 20 septembre 2019 au défenseur de la prévenue. Il convient également de considérer que cette dernière savait par son défenseur – en l'Etude duquel elle a élu domicile aux fins de citations à comparaître notamment – qu'une audience avait lieu. En effet, Me Pache a exposé lors de dite audience que sa cliente avait eu connaissance du jugement de première instance, qu'elle lui avait assuré qu'elle souhaitait faire appel contre ce jugement et qu'il n'agissait dès lors pas à l'aveugle. Il s'ensuit que ce dernier, qui a du reste été en mesure d'indiquer l'adresse de la prévenue au Portugal, était en contact avec cette dernière. De surcroît, le défenseur de la prévenue a accepté de la représenter à l'audience d'appel, ce qu'il n'était pas obligé de faire, malgré le fait que celle-ci se trouve dans un cas de défense obligatoire. Ainsi, la prévenue a valablement été citée à comparaître en première instance et à l'audience d'appel.

### **E. 2.2.3**

Le défenseur de la prévenue ayant résilié l'élection de domicile de sa cliente à réception du dispositif du présent jugement, le jugement motivé sera toutefois notifié à l'intéressée à son adresse au Portugal.

### **E. 3**

novembre 2014, ni peu après qu'elle a été confiée à W.\_\_\_\_\_. Il n'est en effet pas inhabituel qu'un enfant âgé de quelques mois pleure, ni qu'il le fasse avec une certaine intensité lorsqu'il est laissé par sa mère dans un endroit inconnu. Le but de cette journée passée chez la prévenue était précisément d'effectuer une "acclimatation". Quant au fait que le bébé ait vomi, l'expert judiciaire a expressément précisé qu'il s'agissait d'un symptôme fréquent et souvent banal chez les nourrissons. Il ressort certes du rapport du Dr G.\_\_\_\_\_ du 17 novembre 2014 (P. 13) que la datation des lésions est un exercice difficile et que le laps de temps entre le traumatisme et la prise en charge de l'enfant pouvait être de 2 à 3 heures ou de 8 à 10 heures. Cette question a cependant été instruite par la suite et il ressort du rapport complémentaire de ce praticien du 17 novembre 2015 (P. 50) que les symptômes surviennent en général immédiatement après l'épisode traumatique et que le secouement était intervenu peu avant le symptôme décrit comme un "soudain effacement". De même, a-t-il précisé qu'il était peu probable que l'enfant ait pu jouer, faire la sieste et boire son biberon de façon habituelle (ndr : dans l'hypothèse où le secouement aurait eu lieu le matin, alors que l'enfant se trouvait auprès de sa mère). Il a encore précisé, après s'être vu remettre les procès-verbaux d'auditions, que le secouement avait dû se produire peu de temps avant le "malaise", dont la prévenue avait expliqué qu'il s'était produit à 16 heures 20 (P. 69). Les constatations de ce praticien ne permettent dès lors pas de douter que le secouement a bien eu lieu alors que l'enfant se trouvait auprès de W.\_\_\_\_\_. Ces constatations sont renforcées encore par celles de l'expert C.\_\_\_\_\_, qui a une grande

expérience dans ce domaine spécifique. Celui-ci a notamment relevé dans son rapport du 23 décembre 2016 (P. 88) que les symptômes et signes relatifs aux présentations cliniques hyperaiguë et aiguë se manifestaient chronologiquement sans intervalle libre après les secousses. Il a également précisé que les lésions intracrâniennes consécutives à un secouement n'étaient pas de nature à permettre des phases d'apparente normalité alternées à des phases pathologiques. Aux débats, il a encore exposé qu'à la suite du secouement, l'enfant présentait tout de suite les symptômes, qu'il n'y avait pas de secousses violentes qui n'entraînaient pas de symptômes, qu'au vu des lésions subies par l'enfant C.L.\_\_\_\_\_, on ne pouvait pas imaginer des phases de bien-être apparent postérieurement à des secousses (cf. jugt. p. 11). Les explications fournies par ces praticiens permettent d'exclure un acte qui se serait déroulé avant que l'enfant ait été confiée à la prévenue. Elles permettent au contraire de considérer que le secouement a eu lieu très peu de temps avant que W.\_\_\_\_\_ ait constaté que l'enfant était devenue livide, blanche et froide (cf. PV aud. 3, p. 4). Comme déjà exposé ci-avant, le fait que l'enfant a beaucoup pleuré avant ce moment ou a régurgité son lait du matin n'est donc pas pertinent. Dès lors que l'enfant se trouvait auprès d'elle depuis près de

### **E. 3.1.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3.1.2**

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; ATF 136 II 539 consid. 3.2; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, comme le relève l'appelante, l'enquête a aussi été dirigée contre la mère de l'enfant. Celle-ci a toutefois été mise au bénéfice d'une ordonnance de classement le 22 février 2018. Le fait que ses réactions ont paru étranges notamment à la médecin urgentiste du SMUR et à l'ambulancier n'a ainsi pas été ignoré, mais il n'est pas propre à instiller le

doute, au vu des considérations qui suivent. Le déroulement des faits tel que retenu par les premiers juges n'est pas contesté. L'appelante en fait cependant une interprétation différente, insistant sur le fait que l'enfant avait déjà pleuré le matin avec sa mère, avait pleuré violemment peu après avoir été confiée à la maman de jour et avait vomi. Ces éléments sont toutefois anodins. Il n'y a rien d'extraordinaire dans le comportement de l'enfant le matin du

#### **E. 4**

L'appelante conteste ensuite la peine qui lui a été infligée, qu'elle estime trop sévère et essentiellement fondée sur son absence aux débats. Elle soutient aussi qu'une peine avec sursis serait suffisante pour la détourner de commettre d'autres crimes ou délits, dès lors que son antécédent pour une affaire pécuniaire serait dérisoire et que cet élément, tout comme son absence aux débats et le fait qu'elle n'ait pas admis sa culpabilité, ne permettraient pas de fonder un pronostic défavorable.

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

##### **E. 4.1.2**

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette disposition dans sa teneur à l'époque des faits n'est pas plus favorable à l'appelante (cf. art. 2 al. 2 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1

consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le tribunal correctionnel a retenu que la culpabilité de la prévenue était très importante et que sa faute était lourde. Elle s'en était gravement pris à l'intégrité physique d'un nourrisson sans défense, qu'elle était censée garder et protéger, et elle avait perdu ses nerfs alors qu'elle était une professionnelle formée, expérimentée et agréée. Elle connaissait les dangers liés au secouement d'un bébé et les conséquences de son acte étaient dramatiques pour l'enfant, qui avait subi des séquelles à vie. Elle ne s'était en outre pas présentée aux débats, montrant par là le mépris le plus absolu pour les parents de l'enfant. En s'enferrant dans une stratégie de déni et en niant toute implication personnelle, elle avait en outre dénié aux parents et à la principale victime toute explication sur les faits. Elle avait au contraire persisté à tenter de rejeter la responsabilité de ses agissements sur la mère de l'enfant. La prise de conscience était nulle, l'absence totale de compassion de la prévenue et son refus d'assumer les conséquences de ses actes étant allés jusqu'à se soustraire à son jugement, ce qui avait rendu encore plus difficile la procédure pour les parents. Même si elle avait été condamnée à une reprise dans un tout autre domaine d'infraction, elle avait passé de nombreuses commandes frauduleuses sur internet au nom de tiers et notamment d'un couple dont elle accueillait les enfants, ce qui dénotait la bassesse de son caractère. Il n'y avait aucune circonstance à décharge. Une peine ferme s'imposait en outre compte tenu de l'antécédent, de l'absence de prise de conscience de l'intéressée, qui s'était efforcée de rejeter la faute sur la mère de l'enfant, qui avait fait défaut aux audiences et qui avait fui la Suisse ainsi que ses responsabilités. Une peine assortie du sursis apparaissait dès lors insuffisante. La Cour de céans considère que la peine privative de liberté de 24 mois infligée à W.\_\_\_\_\_ a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de celle-ci, pour les motifs énumérés ci-dessus et dont il n'y a pas lieu de s'écarter. L'appelante n'expose au demeurant pas quels éléments à charge auraient été pris en considération à tort, ni quels éléments à décharge auraient été omis. Le fait qu'elle ne se soit pas présentée aux audiences constitue effectivement un élément à charge témoignant de son absence totale de prise de conscience et de sa volonté de se dérober à ses responsabilités. Du reste, le fait qu'elle ne se présente pas devant la Cour de céans et qu'elle continue à mettre en cause A.L.\_\_\_\_\_ alors que les conclusions des experts sont claires confirme – si besoin était – l'appréciation faite par les premiers juge. Sur la question du sursis, l'appréciation des premiers juges doit également être partagée. L'antécédent de la prévenue témoigne d'une certaine bassesse de caractère, à laquelle s'ajoute son absence de prise de conscience, qui entraînent un pronostic défavorable. On n'imagine en effet pas que le prononcé d'une peine avec sursis puisse détourner W.\_\_\_\_\_ de commettre d'autres crimes ou délits au vu de la manière dont elle s'est dérobée dans le cadre de l'ensemble de la procédure et compte tenu du fait qu'elle a pu s'en prendre, sans le moindre scrupule, au patrimoine de tiers dont elle assumait la garde des enfants. Quant à la mesure d'interdiction d'exercer la profession de maman de jour prononcée à l'encontre de la prévenue, celle-ci est nécessaire et proportionnée. Elle n'est du reste pas contestée.

#### **E. 5**

L'appelante conteste ensuite les indemnités de tort moral allouées aux parties plaignantes, qui auraient été fixées de manière émotionnelle sans tenir compte de la jurisprudence. Il y aurait en particulier lieu de considérer que C.L.\_\_\_\_\_ aurait évolué positivement, n'aurait pas de séquelles cognitives et que seules des séquelles physiques subsisteraient.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3; ATF 125 III 269 consid. 2a).

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, s'agissant de l'indemnité allouée à C.L.\_\_\_\_\_, principale victime, l'appelante perd de vue que l'enfant présente des séquelles motrices définitives et irréversibles de son atteinte cérébrale avec un pronostic au mieux d'évolution lentement favorable et au pire de stagnation, avec en tous les cas un important déficit résiduel au niveau de sa main gauche (cf. rapports du Dr [...] des 8 octobre 2018 et 18 janvier 2019 - P. 176/7 et 176/9bis). Elle éprouve des difficultés dans de très nombreux domaines de sa vie quotidienne, notamment pour s'habiller ou pour aller aux toilettes (cf. P. 205). Pour ce qui est de la marche, on ne peut pas exclure une péjoration neuro-orthopédique lors des périodes de croissance, en particulier au moment de l'adolescence (cf. P. 176/9). De très nombreuses séances de physiothérapie et d'ergothérapie ont été indispensables pour pallier sa déficience et elles le seront encore. Elle a en outre dû subir des injections de toxine botulique sous narcose complète (cf. P. 207 et 208). Son intégration scolaire a nécessité de

nombreuses adaptations et la présence en classe d'une assistance à l'intégration est encore indispensable (cf. P. 176/6 et 205). Ainsi, une très importante prise en charge pluridisciplinaire a été et est encore nécessaire. Le fait que C.L. \_\_\_\_\_ soit décrite comme volontaire, dynamique et impliquée et qu'elle ait pu faire des progrès grâce à ses efforts et à ceux consentis par son entourage n'y change rien. Partant, le montant de 50'000 fr. alloué à C.L. \_\_\_\_\_ en réparation de son tort moral est adéquat. Pour le surplus, les exemples tirés de la jurisprudence cités par l'appelante ne concernent pas des enfants et ne sont dès lors pas pertinents.

### **E. 5.2.2**

L'indemnité allouée en réparation du tort moral à chacun des parents de C.L. \_\_\_\_\_ est également adéquate, pour les motifs exposés en p. 47 du jugement. A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_ ont été particulièrement atteints par le traumatisme subi par leur fille et les conséquences qui en découlent, comme l'ont constaté les premiers juges à l'audience des débats et, à son tour, la Cour de céans. A.L. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un suivi psychologique en lien avec cet événement. Elle n'a jamais pu recommencer à travailler. B.L. \_\_\_\_\_ a également été fortement affecté, comme a pu en attester sa mère. Leur vie familiale a été bouleversée par la longue hospitalisation de leur enfant – qu'ils ont pensé perdre –, par les suivis médicaux et par les aménagements que le handicap de leur fille engendre. A.L. \_\_\_\_\_ a de surcroît été soupçonnée d'être l'auteur de l'atteinte et, encore en appel, la prévenue a tenté de l'incriminer. Il est évident que ces mises en cause ont également eu un impact sur le père. Dans ces circonstances particulières, le montant de 30'000 fr. alloué à A.L. \_\_\_\_\_ et à B.L. \_\_\_\_\_ en réparation de leur tort moral doit être confirmé.

### **E. 5.2.3**

S'agissant enfin de l'indemnité de 5'000 fr. allouée à D.L. \_\_\_\_\_, celle-ci est également adéquate et doit être confirmée pour les motifs exposés dans le jugement. Celui-ci occupe en effet une position particulière en sa qualité de frère jumeau de la victime. En raison de ce lien étroit, il est conscient et ressent les difficultés éprouvées par sa sœur au quotidien. La grand-mère maternelle a du reste indiqué qu'elle avait l'impression qu'il avait endossé le rôle du grand frère alors qu'il a le même âge.

### **E. 5.3**

Pour ce qui est des autres conclusions civiles allouées aux parties plaignantes (dommage matériel et frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie), elles ne font l'objet d'aucun grief en appel.

### **E. 6**

L'appelante, qui a succombé en première instance, s'est à juste titre vue condamnée à assumer l'entier des frais de procédure, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, et n'a dès lors pas droit à l'indemnité qu'elle réclame pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 CPP, contrairement aux parties plaignantes (art. 433 al. 1 let. a CPP).

### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le conseil de choix de A.L. \_\_\_\_\_ a produit en audience une note d'honoraires faisant état de 16,9 heures d'activité pour la procédure d'appel dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis en ce qui concerne les opérations consacrées à la requête de non-entrée en matière, qui a été rejetée. C'est ainsi une indemnité de 5'260 fr. 05, correspondant à 15,4 heures d'activité au

tarif horaire de 300 fr., à 264 fr. de débours et à 376 fr. 05 de TVA, qui sera allouée à A.L. \_\_\_\_\_, à la charge de W. \_\_\_\_\_. Le conseil de choix de B.L. \_\_\_\_\_ a produit en audience une note d'honoraires faisant état de 16,9 heures d'activité pour la procédure d'appel dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis en ce qui concerne les opérations consacrées à la requête de non-entrée en matière, qui a été rejetée, et le temps consacré à l'audience d'appel, qui a été surestimé. C'est ainsi une indemnité de 4'946 fr. 55, correspondant à 14,25 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., à 317 fr. 90 de débours et à 353 fr. 65 de TVA, qui sera allouée à B.L. \_\_\_\_\_, à la charge de W. \_\_\_\_\_. La curatrice et conseil juridique gratuit des enfants C.L. \_\_\_\_\_ et D.L. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc un montant de 1'441 fr. 05, débours et TVA compris, qui sera alloué à Me Nadia Calabria pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'661 fr. 05, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des enfants C.L. \_\_\_\_\_ et D.L. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'441 fr. 05, seront mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.